

C-449

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-449

An Act to amend the Old Age Security Act

First reading, April 26, 2002

MR. GAGNON (*Champlain*)

C-449

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-449

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Première lecture le 26 avril 2002

M. GAGNON (*Champlain*)

SUMMARY

This enactment amends the *Old Age Security Act* to allow eligible pensioners to receive a monthly guaranteed income supplement without having to make an application.

It also repeals the restrictions respecting retroactivity. This will entitle eligible pensioners to full retroactivity for the monthly guaranteed income supplement and for allowances.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour permettre aux pensionnés admissibles de toucher le supplément de revenu mensuel garanti sans avoir à présenter de demande.

De plus, il supprime les restrictions relatives à la rétroactivité. Ainsi, les pensionnés admissibles ont droit à la pleine rétroactivité pour les prestations du supplément de revenu mensuel garanti et les allocations.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-449

An Act to amend the Old Age Security Act

R.S., c. O-9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition “current payment period” in section 10 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

“current payment period”
« période de paiement en cours »

“current payment period” means the payment period in respect of which a pensioner is entitled to a supplement.

2. (1) Subsections 11(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Supplement payable

11. (1) Subject to this Part and the regulations, the Minister shall pay a monthly guaranteed income supplement to an eligible pensioner.

(2) Subsection 11(3) of the Act is replaced by the following:

Supplement payable where an allowance ceases to be payable

(3) Where an allowance ceases to be payable to a person by reason of that person having reached sixty-five years of age, the Minister shall, if the person is eligible, pay the person a monthly guaranteed income supplement.

(3) Paragraph 11(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any month before the month in which the pensioner became eligible;

3. Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

PROJET DE LOI C-449

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

L.R., ch. O-9

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La définition de « période de paiement en cours », à l’article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacée par ce qui suit :

« période de paiement en cours » La période de paiement pour laquelle le pensionné est admissible à un supplément.

« période de paiement en cours »
“current payment period”

2. (1) Les paragraphes 11(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

11. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et de ses règlements, le ministre verse au pensionné admissible le supplément de revenu mensuel garanti.

Versement

(2) Le paragraphe 11(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où le droit à l’allocation d’une personne expire parce qu’elle a atteint l’âge de soixante-cinq ans, le ministre verse à cette personne, si elle est admissible, le supplément de revenu mensuel garanti.

Versement lorsque le droit à l’allocation est expiré

(3) L’alinéa 11(7)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout mois antérieur au mois au cours duquel le pensionné est devenu admissible;

3. Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Statement of
income

14. (1) A person's entitlement to a supplement shall be based on a statement of the person's income for the base calendar year.

4. (1) Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

15. (1) To be entitled to a supplement in respect of a payment period, a pensioner shall, if the pensioner has not already done so in the statement of income for the base calendar year, state whether the pensioner has or had a spouse or common-law partner at any time during the payment period or in the month before the first month of the payment period, and, if so, the name and address of the spouse or common-law partner and whether, to the pensioner's knowledge, the spouse or common-law partner is a pensioner.

(2) Subsection 15(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3), (4.1) and (4.2), where a pensioner has or had a spouse or common-law partner at any time during the payment period or in the month before the first month of the payment period, the pensioner's entitlement to a supplement shall not be determined until such time as

(a) the pensioner's spouse or common-law partner files a statement in prescribed form of the spouse's or common-law partner's income for the base calendar year;

(b) an application for a supplement in respect of the current payment period is received from the pensioner's spouse or common-law partner; or

(c) the income of the pensioner's spouse or common-law partner for the base calendar year is estimated under subsection 14(1.1).

5. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

16. (1) The Minister shall, without delay after receiving the necessary information from the Minister of National Revenue or after waiving the requirement for an application for payment of a supplement under subsection 11(4), as the case may be, consider whether the pensioner is entitled to be paid a

14. (1) L'admissibilité au supplément est établie à partir de la déclaration de revenu pour l'année de référence.

4. (1) Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Pour être admissible au supplément pour une période de paiement, le pensionné doit, s'il ne l'a déjà fait dans sa déclaration de revenu pour l'année de référence, déclarer s'il a un époux ou conjoint de fait ou s'il en avait un au cours de la période de paiement ou du mois précédant le premier mois de la période de paiement et, s'il y a lieu, doit également indiquer les nom et adresse de son époux ou conjoint de fait et déclarer si, à sa connaissance, celui-ci est un pensionné.

(2) Le passage du paragraphe 15(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4.1) et (4.2), l'admissibilité au supplément pour un pensionné qui déclare avoir un époux ou conjoint de fait ou en avoir eu un au cours de la période de paiement ou du mois précédant le premier mois de la période de paiement ne peut être établie tant que, selon le cas :

5. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. (1) À la suite des informations obtenues du ministre du Revenu national ou de l'octroi d'une dispense au titre du paragraphe 11(4), le ministre vérifie sans délai si le pensionné a droit au versement d'un supplément; il peut soit approuver un tel versement et liquider le montant du supplément, soit décider qu'il n'y a pas lieu de verser de supplément.

Déclaration
de revenu

5

Renseignements
requis
pour être
admissibleInformation
required for
supplementStatement by
spouse or
common-law
partnerDéclaration
de l'époux ou
conjoint de
faitConsideration of
information or
waiverConsidération
des
renseignements
ou de la
dispense

supplement, and may approve payment of a supplement and fix the amount of the supplement, or may determine that no supplement may be paid.

6. Section 17 of the Act is replaced by the following:

17. Payment of a supplement for any month shall be made in arrears at the end of the month, except that, where a pensioner's entitlement to the supplement is determined after the end of the month for which the first payment of the supplement may be made, payments of the supplement for the month in which payment of the supplement is approved and for months before that month may be made at the end of that month or at the end of the month immediately after that month.

7. Paragraph 19(6)(a) of the Act is replaced by the following;

(a) any month before the month in which the pensioner became eligible;

8. Paragraph 21(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any month before the month in which the pensioner became eligible;

9. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Sections 16 to 18 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the supplement payable to the pensioner pursuant to subsection 22(2).

10. Paragraph 34(a) of the Act is replaced by the following:

(a) prescribing the manner of making any statement or notification required or permitted by this Act, the information and evidence to be made available or allowed to be made available in connection therewith and, for the purpose of determining benefits,

(i) establishing the criteria that a pensioner must meet for entitlement to a guaranteed income supplement, and

(ii) establishing a method for determining the amount of supplement to which a pensioner is entitled, the time at which the supplement will be paid, and the manner in which it will be paid;

6. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. Le versement du supplément se fait mensuellement à terme échu; si l'admissibilité du pensionné au supplément est établie après la fin du mois pour lequel pourrait être effectué le premier versement, les paiements pour le mois d'agrément et pour ceux qui le précédent peuvent être faits à la fin de ce mois ou du mois suivant.

7. L'alinéa 19(6)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout mois antérieur au mois au cours duquel le pensionné est devenu admissible;

8. L'alinéa 21(9)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout mois antérieur au mois au cours duquel le pensionné est devenu admissible;

9. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 16 à 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au supplément payable au pensionné aux termes du paragraphe 22(2).

10. L'alinéa 34(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fixer les modalités des déclarations ou notifications prévues à la présente loi, préciser les renseignements et les éléments de preuve à l'appui de celles-ci auxquels l'accès peut être permis et, aux fins du calcul des prestations :

(i) établir les critères sur lesquels est fondée l'admissibilité au supplément de revenu mensuel garanti,

(ii) prévoir la façon de calculer le montant du supplément auquel un pensionné a droit, ainsi que le moment et le mode de versement de celui-ci;

Payment of supplement to be made in arrears

Paiement à terme échu

Application of Part II

Application de la partie II

